



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Haut-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80)**

n°GARANCE 2020-4764

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 8 septembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 16 juillet 2020 par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2020 ;

Considérant que la modification porte sur des modifications du règlement écrit, du règlement graphique et des emplacements réservés ;

Considérant que les modifications du règlement écrit consistent en :

- l'ajout pour l'ensemble des zones du territoire intercommunal :
 - dans la section 1 paragraphe 2 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de dispositions portant sur « des adaptations mineures et dérogations possibles » ;
 - l'ajout de précisions concernant les clôtures des constructions à usage d'habitation ;
- dans les zones U et UA : la suppression, l'ajout et l'adaptation de dispositions concernant « les implantations des annexes » ; l'adaptation de dispositions régissant la hauteur des annexes ; la suppression et l'ajout de dispositions concernant le stationnement ; l'ajout de dispositions concernant le recul par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que les modifications du règlement graphique concernent les communes d'Aveluy, Méaulte, Vauchelles-lès-Authie et Englebelmer et portent sur :

- ✕ pour la commune d'Aveluy : un bâtiment situé en zone naturelle à dominante humide (Nzh) présentant un intérêt patrimonial qui sera identifié comme « Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme » ;
- ✕ pour la commune de Vauchelles-lès-Authie : reclassement des parcelles 144, 311, 312, 356 et 357 en zone Uag en lieu et place de Ub et de la parcelle 355 qui ne sera plus considérée comme élément de patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme du fait de la présence juste à côté d'une fosse à lisier et d'une fosse à fumier ;
- ✕ pour la commune de Méaulte : modification du secteur Uec qui sera augmenté de 7 000 m² aux dépens de la zone 1AUec (erreur de tracé du périmètre de la ZAC du Coquelicot) ;
- ✕ pour la commune d'Englebelmer : correction d'une erreur matérielle (numérotation d'un emplacement réservé) ;

Considérant que les modifications du document « Emplacements Réservés » concernent les communes d'Albert, de Beaumont-Hamel et de Englebelmer et portent sur :

- pour la commune d'Albert : correction d'une erreur matérielle (changement de la photographie pour l'emplacement réservé ALB-G) ;
- ✕ pour la commune Beaumont-Hamel : ajout de l'emplacement réservé « BEHA-B » qui avait été oublié au moment du récapitulatif des ER¹, celui-ci correspond à la mise en valeur du Trou de Mine d'une superficie de 5 063 m² ;
- ✕ pour la commune d'Englebelmer : correction d'une erreur matérielle (numérotation d'un emplacement réservé) ;

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme intercommunal n'ouvrent pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et sont de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, présentée par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 ER emplacement réservé

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 8 le septembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.